

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Réunion du 9 juin 2023**

Date de convocation
<b>9 juin 2023</b>
Date d'affichage
<b>02 juin 2023</b>

Nombre de conseillers
<b>En exercice : 13</b>
<b>Présents : 9</b>
<b>Votants : 13</b>

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de IGON, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc LABAT, Maire.

**Étaient présents :** Marc LABAT, *Maire*, Didier PARGADE, *1<sup>er</sup> Adjoint*, Monique COUMET, *3<sup>ème</sup> Adjointe*, Henry JACQUEMOND-COLLET, *4<sup>ème</sup> Adjoint*, Jérémy BASCOUL, Brigitte SYLVAIN, Marielle LACOSTE, Samuel DELAMARE, Fabien MARIET formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents :** Stéphanie BABAULT, Arlette HOURCQ, Jorge ALVES, Rémi MONTAUBAN,

**Avait donné procuration :** Arlette HOURCQ à Marc LABAT

Stéphanie BABAULT à Monique COUMET

Rémi MONTAUBAN à Brigitte SYLVAIN

Jorge ALVES à Henry JACQUEMOND-COLLET

**Assurait la fonction de secrétaire de séance :** Didier PARGADE

### Quorum

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures et trente minutes.

**Election du Secrétaire de séance :** L'assemblée étant au complet, il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. Le Conseil désigne à l'unanimité Didier PARGADE, secrétaire de séance.

Une minute de silence a été respectée à la mémoire de M. Denis BERNET-URIETA, Conseiller Municipal.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2023**

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **Ordre du jour :**

- 1- Élections des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection sénatoriale
- 2- Audit énergétique de la salle des Fêtes et de la Maison pour Tous – Signature d'une convention avec l'APGL
- 3- Convention fixant les conditions d'accueil au sein des ALSH du territoire de la CCPN : augmentation du tarif journée et demi-journée
- 4- Convention d'adhésion à la mission enquête administrative du CDG 64
- 5- Evolution du périmètre territorial du SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) Autonomie de la Plaine de Nay
- 6 – Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme
- 7- Recours à un vacataire pour la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme
- 8- Recours à un vacataire pour la réalisation des cartographies liées à la révision du Plan Local d'Urbanisme
- 9- DM n°1 : Erreur d'imputation pour des subventions reçues
- 10- DM n°2 : Intégration des études suivies de travaux

### **Questions diverses**

## REVISION DES TARIFS PERISCOLAIRES ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION SENATORIALE

Le Maire rappelle que le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 a convoqué le Conseil Municipal ce vendredi 9 juin 2023 en vue de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-22-00007 du 22 mai 2023, le nombre de délégués à désigner pour la Commune est de trois délégués et de trois suppléants, et cette désignation s'effectue au scrutin majoritaire à deux tours.

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. L'Assemblée procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués titulaires.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste (candidature groupée) qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Les conseillers qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à cette élection.

Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Celle-ci est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre de suffrages est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de présentation des candidats par liste, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Il indique que le bureau électoral, présidé par le Maire, est composé par :

- les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : Mme Monique COUMET et Mme SYLVAIN Brigitte;
- les des deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : M. BASCOUL Jérémy et M. Fabien MARIET ;
- 

Les candidatures enregistrées :

- o pour l'élection des délégués :
  - Marc LABAT
  - Didier PARGADE
  - Arlette HOURCQ
- o pour l'élection des suppléants :
  - Monique COUMET
  - Henry JACQUEMOND-COLLET
  - Samuel DELAMARE

Le scrutin est ouvert à 19 heures 30.

### • Élection des délégués

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- **M. Marc LABAT : 13voix**
- **M. Didier PARGADE : 13 voix**
- **Mme Arlette HOURCQ : 13 voix**

M. LABAT Marc, M. PARGADE Didier et Mme HOURCQ Arlette ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégués pour les élections sénatoriales.

• **Élection des suppléants**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 0

Ont obtenu :

- **Mme Monique COUMET : 13 voix**
- **M. Henry JACQUEMOND-COLLET : 13 voix**
- **M. Samuel DELAMARE :13 voix**

Mme COUMET Monique, M. JACQUEMOND-COLLET Henry et M. DELAMARE Samuel ayant obtenu la majorité absolue sont proclamé(e)s élus en qualité de suppléants pour les élections sénatoriales dans l'ordre suivant compte tenu de leur âge :

- **Mme Monique COUMET,**
- **M DELAMARE Samuel**
- **M. JACQUEMOND-COLLET Henry**

ADOPTÉ à l'unanimité

D\_090623\_01

**AUDIT ENERGETIQUE DE LA SALLE DES FÊTES ET DE LA MAISON POUR TOUS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'APGL**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du projet de rénovation de la salle multi-activités, il est nécessaire de réaliser un audit énergétique de la salle multi-activités et de la maison pour tous, en vue de réduire les consommations énergétiques.

Il propose donc de passer à la réalisation de ce projet et de confier à cet effet le soin au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale de réaliser une mission d'assistance technique et administrative dans les mêmes conditions que le ferait le service technique dont disposent en propre certaines collectivités.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant l'autorisation de la signer.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,**

Considérant que la Commune n'a pas de service technique susceptible de prendre en charge cet audit mais peut disposer du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

- DÉCIDE de faire appel au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la réalisation d'un audit énergétique de la salle multi-activités et de la Maison pour Tous, conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé**
- AUTORISE le Maire à signer cette convention.**

ADOPTE à l'unanimité

D\_090623\_02

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES ENFANTS DES COMMUNES DANS LES CENTRES D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (A.L.S.H.) DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU PAYS DE NAY- AUGMENTATION DU TARIF JOURNEE ET DEMI-JOURNEE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commission Jeunesse-Emploi-Insertion de la CCPN s'est réunie le 4 avril dernier pour faire un 1<sup>er</sup> bilan de la convention entre les ALSH et la commune signataire.

Les Communes gestionnaires des ALSH ont fait part des difficultés rencontrées à équilibrer les budgets de fonctionnement des ALSH et ont décidé de modifier les montants de participation des communes signataires de ces conventions.

La commission Jeunesse-Emploi-Insertion de la CCPN a rédigé une nouvelle convention qui pourrait être signée entre les communes propriétaires ou gestionnaires d'A.L.S.H. dans laquelle la commune signataire de cette convention s'engage à verser à la commune propriétaire ou gestionnaire de l'A.L.S.H une participation de dix euros (12€) / journée/ enfant et de sept euros (7€) /demi-journée/enfant.

Vu la délibération D\_310822\_04 fixant les tarifs de la journée et de la demi-journée,

Vu les difficultés à équilibrer les budgets de fonctionnement rencontrés par les ALSH,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que la Commune signe cette nouvelle convention et s'engage à verser à la commune propriétaire ou gestionnaire de l'A.L.S.H une participation de douze euros (12€) / journée/ enfant et de sept euros (7€) /demi-journée/enfant.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications,

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** la convention ci-annexée, qui permet l'accueil d'enfants du territoire de la CCPN aux tarifs fixés à 12€/journée/enfant et 7€/1demi-journée/enfant

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention

**PRÉCISE** que la présente convention est valable pour l'année civile 2022 (à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022) et renouvelable par tacite reconduction par période d'une année.

*ADOPTÉ à l'unanimité*

*D\_090623\_03*

**CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION ENQUÊTE ADMINISTRATIVE DU CDG 64**

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L452-40 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 64 en date du 28 mars 2023 relative aux enquêtes administratives,

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics territoriaux sont soumis à des obligations professionnelles prévues par le livre 1er du code général de la fonction publique. En cas de manquement à ces obligations déontologiques, des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux termes d'une procédure encadrée par la réglementation.

L'enquête administrative constitue une démarche qui permet à l'administration de prendre une décision et d'engager les suites qui lui semblent appropriées en ayant à l'appui un rapport permettant d'objectiver la réalité des faits.

Elle peut donc notamment s'avérer un préalable indispensable à l'action disciplinaire permettant à l'autorité territoriale de l'éclairer et la conseiller dans le choix des mesures à prendre.

Par ailleurs, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence,

autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public. Par délibération en date du 7 avril 2021, le CDG 64 propose cette mission aux collectivités qui le souhaitent par le biais d'une adhésion volontaire. Cette mission est exercée par le référent déontologue. Dans le cadre de ce dispositif, une enquête administrative peut s'avérer utile afin d'établir un état des lieux des circonstances, des faits et des acteurs impliqués par le recueil de signalement.

Afin d'accompagner les collectivités sur ces différentes procédures et dans un souci d'externaliser le traitement de ces questions toujours très sensibles, le CDG 64 a créé une mission d'enquête administrative et propose aux collectivités une adhésion par convention. L'adhésion est gratuite et sans engagement. S'agissant d'une mission facultative du CDG 64, elle fait l'objet d'un devis et d'une facturation lors de chaque intervention.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil Municipal, après en avoir largement débattu,

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à la mission d'enquête administrative proposée par le Centre de Gestion,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission d'Enquête administrative proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et figurant en annexe.

*Adopté à l'unanimité*

*D\_090623\_04*

<b>EVOLUTION DU PERIMETRE TERRITORIAL DU SIVOM (SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE) AUTONOMIE DE LA PLAINE DE NAY</b>
---

Monsieur le Maire expose à l'assemblée réunie que par délibération n°2023-16 du 12 avril 2023 du Comité Syndical, il a été décidé d'accepter la demande de la commune d'ARBEOST d'intégrer le SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay.

Désormais, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du SIVOM doit se prononcer sur l'admission de la commune d'ARBEOST.

Il vous est donc demandé de vous prononcer sur l'adhésion au SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay de la commune d'ARBEOST.

Ceci étant exposé, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion au SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay de la commune d'ARBEOST.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,**

**APPROUVE** conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion au SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay de la commune d'ARBEOST,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

*ADOPTÉ à l'unanimité*

*D\_090623\_05*

## **PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'IGON approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 ;

Monsieur le Maire expose que :

Le conseil municipal a adopté le plan local d'urbanisme le 8 juillet 2020.

Le Plan Local d'Urbanisme établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe les règles générales d'utilisation du sol. Il s'agit d'un document nécessairement adaptable au regard des mutations du territoire qu'il couvre ainsi que des évolutions du projet politique de la commune.

Les membres du conseil municipal sont aujourd'hui informés qu'il serait opportun et indispensable pour la commune de réaliser une révision globale de ce document, afin d'intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience avant 2027 ainsi que ce texte le prévoit. Cette révision du document sera l'occasion de revoir la délimitation des secteurs constructibles au regard des opportunités en termes d'accueil d'entreprises ou de ménages.

A cet effet, il convient de déterminer les objectifs poursuivis par cette révision ainsi que les modalités de concertation avec le public qui seront mises en œuvre le temps de cette procédure.

Les objectifs qui seront poursuivis par la révision du PLU sont les suivants :

- développer, en lien avec la Communauté de Communes du Pays de Nay, l'offre foncière pour les entreprises à proximité du carrefour des routes départementales 938 et 35 ;
- favoriser l'accueil de nouveaux ménages pour assurer le renouvellement de la population et garantir le maintien de l'école ;
- maîtriser le développement urbain en adéquation entre offre et demande en logements de la population existante et future pour faciliter les parcours résidentiels des habitants ;
- de lutter contre l'artificialisation des sols en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés et les dents creuses, tout en préservant les ressources foncières destinées à répondre aux besoins relatifs à l'accueil démographique, aux services et équipements publics, au développement économique et aux enjeux environnementaux ;
- intégrer au parti d'aménagement la lutte et l'adaptation au changement climatique en favorisant notamment le développement des énergies renouvelables ;
- préserver le cadre de vie et valoriser les espaces verts et naturels ;
- prendre en compte les risques naturels ;
- intégrer les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay tel qu'il a été approuvé le 24 juin 2019 et qui est amené à évoluer prochainement du fait de la loi Climat et Résilience et de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine en cours.

La révision du Plan Local d'Urbanisme sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées, et notamment services de l'Etat et la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT.

La procédure de révision est soumise à concertation en application des articles L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme. En vertu de ces articles, les modalités de concertation, définies ci-après, auront pour objectif de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par la commune.

Les modalités de concertation suivantes seront strictement respectées pendant toute la durée de la révision du PLU :

- affichage en mairie de la délibération prescrivant la révision du PLU et définissant ses objectifs ainsi que les modalités de concertation durant un mois ;
- mise à disposition à la mairie, ainsi que sur le site Internet de la commune, au cours de la procédure, d'informations destinées à la présentation de la démarche de révision permettant notamment de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure et de l'avancée des études relatives au projet de révision du PLU ;
- informations dans le bulletin municipal,
- mise à disposition en mairie, d'un registre d'observations voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs locaux, dès la prescription de la révision et durant toute la durée de la phase de concertation à l'accueil de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- le public aura en outre la possibilité d'envoyer ses observations (à l'attention de Monsieur le maire d'IGON, en précisant en objet « Concertation préalable révision PLU »), soit par courrier à l'adresse suivante : rue Saint-Vincent – 64800 IGON ou par courriel à l'adresse mail suivante : [mairie.igon@wanadoo.fr](mailto:mairie.igon@wanadoo.fr) ;
- Organisation de réunions publiques dont les dates, lieux et horaires seront communiqués par voie d'affichage sur le territoire communal et sur le site Internet de la commune.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme d'information et de concertation si elle l'estime nécessaire.

Le bilan de la concertation sera tiré par délibération en conseil municipal au moment de l'arrêt de la révision du PLU.

Il est également précisé que le projet de révision sera soumis à évaluation environnementale.

Les dépenses relatives à la procédure de révision seront inscrites en section d'investissement.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- PRESCRIRE** sur l'intégralité du territoire communal la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- APPROUVER** les objectifs poursuivis par la révision du PLU tels qu'énoncés dans la présente délibération ;
- DETERMINER** les modalités de la concertation en application de l'article L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme telles qu'énoncées dans la présente délibération ;
- LANCER** la concertation en application des articles L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme, selon les modalités définies dans la présente délibération ;
- AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions administrative, technique et financière relatives à la mise en œuvre de la concertation et au suivi de la procédure de révision du PLU ;
- SOLLICITER** de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme ;
- DIRE** que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice concerné en section d'investissement ;
- ASSOCIER** à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
- CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande les personnes publiques prévues au titre de l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme ;
- DIRE** que le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU.

**En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme**, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ainsi que d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera notifiée, en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, à savoir :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

- Monsieur le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Nay,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn,
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

La présente délibération sera également transmise aux personnes publiques mentionnées ci-après afin qu'elles puissent informer la commune de leur intention d'être consultées sur le présent dossier, en vertu de l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme :

- les maires des communes limitrophes (Asson, Coarraze, Lestelle-Bétharram, Montaut, Nay).

Conformément aux dispositions de cet article, les personnes publiques autres que l'État y compris les EPCI compétents voisins et les communes voisines, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L 141 1 du code de - l'environnement, seront consultées à chaque fois qu'elles en feront la demande pendant toute la durée de la révision.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

*ADOPTÉ à l'unanimité*

*D\_090623\_06*

#### **RECOURS A UN VACATAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, la commune va avoir recours à une personne chargée de l'assister pour la mise en œuvre de la procédure de révision, le suivi des études et la rédaction de l'ensemble des documents.

Les interventions présenteront un caractère ponctuel, discontinu, sans aucune régularité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions en qualité de vacataire dans les services de la collectivité.

L'intervention sera précédée de la conclusion d'un acte d'engagement figurant en annexe.

Le montant de la rémunération sera fixé à **55 € brut de l'heure avec 6 heures par jour sur 45 jours** d'intervention sur l'ensemble de la mission.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal :

**DECIDE** de fixer à **55 € brut de l'heure avec 6 heures par jour sur 45 jours d'intervention**, le montant de la vacation assurée versée pour une prestation d'assistance dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de révision du PLU ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné ;

**AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'engagement proposé en annexe.

*ADOPTÉ à l'unanimité*

*D\_090623\_07*

## RECOURS A UN VACATAIRE POUR LA REALISATION DES CARTOGRAPHIES LIEES A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, la commune va avoir recours à une personne chargée de réaliser les différentes cartographies du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions en qualité de vacataire dans les services de la collectivité.

L'intervention sera précédée de la conclusion d'un acte d'engagement figurant en annexe.

Le montant de la rémunération sera fixé à 55 € brut de l'heure avec 6 heures par jour sur 12,5 jours d'intervention sur l'ensemble de la mission.

L'intervention sera précédée de la conclusion d'un acte d'engagement figurant en annexe.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** de fixer à **55 € brut de l'heure avec 6 heures par jour sur 12,5 jours d'intervention**, le montant de la vacation assurée versée pour une prestation d'assistance dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de révision du PLU ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné ;

**AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'engagement proposé en annexe.

ADOPTÉ à l'unanimité

D\_090623\_08

## DM n°1 : ERREUR D'IMPUTATION POUR DES SUBVENTIONS RECUES

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget communal,

Vu la demande de M. le Percepteur visant à corriger les imputations pour des subventions reçues

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2022 :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1312 (13) : Régions	264,00	1322 (13) : Régions	264,00
1313 (13) : Départements	264,00	1323 (13) : Départements	264,00
1332 (13) : Amendes de Police	6 155,30	1342 (13) : Amendes de Police	6 155,30
<b>Total Dépenses</b>	<b>6 683,30</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>6 683,30</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**AUTORISE** la décision modificative budgétaire présentée ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité

D\_090623\_09

**DM n°2 : INTEGRATION DES ETUDES SUIVIES DE TRAVAUX**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget communal,

Vu la demande de M. le Percepteur visant à intégrer les études suivies de travaux

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21318 (041) : Autres bâtiments publics	9 206,40	2031 (041) : Frais d'études	9 206,40
<b>Total Dépenses</b>	<b>9 206,40</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>9 206,40</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**AUTORISE** la décision modificative budgétaire présentée ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité

D\_090623\_10

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

**QUESTIONS DIVERSES :**

Séance clôturée à 21h10

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 01 à 10

Signature du Maire



Signature du secrétaire de séance

